

(1)

(N° 147.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1886.

Convention conclue, le 7 avril 1886, entre la Belgique et les Pays-Bas,
pour la construction d'un pont sur la Meuse, à Maeseyck.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps la construction d'un pont sur la Meuse à Maeseyck est sollicitée par les populations intéressées.

Actuellement les relations entre les deux rives du fleuve sont établies au moyen d'un bac et d'une nacelle. Ce système de communication a de grands inconvénients et présente même des dangers ; le passage n'a lieu qu'exceptionnellement la nuit, et chaque année les transports sont interrompus pendant un certain temps par les hautes eaux et quelquefois par les glaces.

L'utilité du pont projeté à cet endroit ne saurait être mise en doute : l'intérêt du commerce, la facilité et la sécurité des communications entre les deux rives en exigent l'établissement.

Le Gouvernement belge a consenti à se charger de la construction de ce pont international, et il s'est entendu avec le Gouvernement des Pays-Bas pour régler les conditions de l'établissement de cet ouvrage d'art.

Une convention a été signée à cet effet à La Haye le 7 avril 1886.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas cru pouvoir accorder son concours financier en faveur de l'exécution du travail ; mais les États provinciaux du Duché de Limbourg et la commune néerlandaise de Roosteren ont voté des subsides s'élevant ensemble à 10,151 florins.

De leur côté, la province du Limbourg belge et la ville de Maeseyck ont alloué des subsides montant respectivement à 33,352 fr. et à 25,000 francs.

Le coût total de l'ouvrage étant évalué à 414,610 francs, la dépense présumée à charge de l'État s'élèvera par conséquent à 354,795 francs et comme

les travaux seront mis en adjudication publique, il est probable que la dépense réelle pour l'État sera sensiblement inférieure à cette dernière somme.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à approuver la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas relativement à l'établissement de l'ouvrage d'art dont il s'agit. Vous jugerez, sans doute, opportun de l'examiner sans retard.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 7 avril 1886, entre la Belgique et les Pays-Bas pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le PRINCE DE CHIMAY.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant régler de commun accord les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : le baron AUGUSTE D'ANETHAN, Grand-Officier de son Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas : le Jonkheer ABRAHAM-PIERRE-CORNEILLE VAN KARNEBEEK, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement belge fera construire, à ses frais, risques et périls, un pont sur la Meuse à Maeseyck, à l'emplacement du passage d'eau actuel. Toutefois la construction de cet ouvrage sera subordonnée à l'allocation des subsides déjà promis tant en Belgique que dans les Pays-Bas.

Le pont comprendra, à partir de la rive gauche, trois travées, à superstructure métallique de 48^m00 d'ouverture horizontale à la hauteur du sommet des piles et de deux arches d'inondation de 8^m00 de débouché linéaire ménagées dans la culée de droite.

La construction de la rampe de raccordement du chemin vers Roosteren au pavage du pont sera également à charge du Gouvernement belge.

Au milieu de la partie métallique, le pont présentera une hauteur libre minima de 3^m00 entre les dessous de la ferme et les hautes eaux du 4 février 1830, celles-ci étant à la cote 32^m30 rapportée au nivellement général du Royaume belge (zéro d'Ostende) ou 30^m00 + A. P.

Le repère adopté sera celui en pierre de taille fixé par le Waterstaat dans le pignon Est de la maison du sieur Gelissen à Maeseyck, marqué 30^m27 + A. P, soit 32^m57 du nivellement général du Royaume belge (zéro d'Ostende).

ART. 2.

Le pont sera construit selon les plans, devis et cahier de charges à élaborer exclusivement par l'Administration belge. De même celle-ci prescrira tels modes et conditions d'exécution qu'elle jugera convenable en prenant néanmoins toutes les mesures nécessaires pour que la navigation ne soit interrompue ni en descente ni en remonte, pendant la construction du pont.

ART. 3.

L'adjudication se fera en Belgique, à la diligence de l'Administration de ce pays.

ART. 4.

L'entretien du pont et des rampes d'accès restera à la charge de la Belgique.

ART. 5.

Le Gouvernement néerlandais s'engage à procurer, au besoin, autant qu'il dépend de lui, l'expropriation pour travaux d'utilité publique selon les lois néerlandaises des terrains et immeubles qui, sur la rive droite, deviendraient nécessaires à l'exécution du projet.

En cas d'expropriation, elle se fera au nom du Gouvernement néerlandais aux frais du Gouvernement belge, à la disposition duquel seront mis les terrains et immeubles expropriés.

ART. 6.

Les matériaux, outils et engins, destinés à l'exécution des travaux de construction du pont et qui seront transportés au delà de la frontière de la Belgique et des Pays-Bas, seront exempts de tous droits douaniers, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Pour assurer cette exemption, les transports de l'espèce devront être effectués sous le couvert d'une déclaration de l'ingénieur chargé de la surveillance ou de la direction des travaux, lequel certifiera la nature et les quantités de matériaux, d'outils et d'engins, qui seront transportés aux fins dont il s'agit.

Les demandes en obtention de semblables certificats devront être adressées à l'ingénieur susdit au moins huit jours à l'avance.

ART. 7.

Le pont construit, le droit de souveraineté nationale et ceux qui en découlent s'étendront pour chaque pays riverain jusqu'au milieu de la travée centrale.

ART. 8.

Le pont et les rampes d'accès seront quittes et libres de toute charge fiscale dans les deux pays.

Au point de vue de leur conservation, ils jouiront, dans les deux pays, de la même protection légale que le domaine public.

ART. 9.

La présente convention, après avoir obtenu l'approbation des Chambres dans les deux pays, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le septième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) B^{on} A. D'ANETHAN.

(L. S.) VAN KARNEBEEK.

